

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° 60-2026

*Portant interdiction de provisoire de stationner et de circuler
Chemin de la Faïsse en raison du marché*

Le Maire de Gréolières,

Certifié exécutoire
compte tenu de la
publication en
mairie le :

30/04/2026

Le Maire,
Marc Malfatto



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2213-1, L.2213-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police conférés aux Maires en matière de circulation et de stationnement,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Arrêté n° 37-2026 en date du 25/03/2026 portant délégation de fonction et de signature de Monsieur Constantin GIUGE 2^{ème} adjoint, sur la sécurité,

Considérant que pour faciliter le bon déroulement du « *Marché* » organisé tous les samedis, il y a lieu d'interdire la circulation et le stationnement, comme ci-après :

ARRETE

ARTICLE 1 : Tous les vendredis à partir de 16h00 jusqu'au samedi 13h00, le stationnement est interdit sur le **Chemin de la Faïsse du n°57 à l'entrée est du dit chemin, en raison du marché.**

ARTICLE 2 : La circulation est interdite dans les deux sens **Chemin de la Faïsse du n°57 à l'entrée est du dit chemin**, le samedi de 07h00 du matin à 13h00.

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le Tribunal Administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Séranon, et l'adjoint délégué, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié en la forme administrative.

Fait à Gréolières, le 28 Avril 2026.

Pour le Maire,

L'Adjoint délégué
Constantin GIUGE

